

## A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État;**
- 2° le règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux;**
- 4° le règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux:**
  - I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire;**
  - II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial;**
  - III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat,**

**et abrogeant le règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires et employés communaux prévue à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 23 novembre 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet de transposer dans le secteur communal, mutatis mutandis, deux points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir:

- la suppression, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la limite actuelle du taux horaire au dernier échelon du grade 9 (338 p.i.) pour l'indemnisation des heures supplémentaires (point I.4. de l'accord), et
- la précision des règles applicables en matière de congés pour raisons de santé (point IV.3. de l'accord).

Ensuite, le projet sous avis apporte aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur communal plusieurs modifications (en matière de bonification d'ancienneté de service, de congés, de durée de travail et d'aménagement du temps de travail), cela notamment pour tenir compte des mesures prévues, d'un côté, par le règlement grand-ducal du 31 août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, pour aligner les dispositions traitant des congés extraordinaires et du congé social sur celles applicables dans le secteur étatique, et, de l'autre côté, par le règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique communale.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal procède encore à l'abrogation de certaines dispositions réglementaires désuètes (en matière d'allocation de famille et de médecine de contrôle).

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Remarque préliminaire**

La Chambre regrette que le dossier lui transmis ne soit pas accompagné de textes coordonnés des différents règlements qui font l'objet d'adaptations, ce qui aurait en effet facilité beaucoup l'examen des nombreuses modifications projetées.

### **Examen des articles**

#### **Ad article II**

L'article II devra impérativement être adapté comme suit:

*"~~Le chapitre V~~ **L'article 5, paragraphe 4**, du règlement grand-ducal du 3 mai 1991 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires communaux ainsi que leur astreinte à domicile est abrogé."*

Aux termes du commentaire afférent, ledit article vise en effet à supprimer la limite actuelle du taux horaire au dernier échelon du grade 9 pour l'indemnisation des heures supplémentaires. Le chapitre V que l'article se propose d'abroger traite toutefois de l'astreinte à domicile et non pas de l'indemnisation des heures supplémentaires!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande en outre à quoi se rapporte la phrase suivante, figurant au commentaire de l'article en question:

*"L'abrogation de l'article 8 aura également pour conséquence que le calcul des suppléments visés à l'article 6 du même règlement seront applicables à tous les agents."*

Le texte sous avis ne prévoit en effet nulle part d'abroger un article 8. De plus, l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 3 mai 1991 porte sur l'astreinte à domicile et non pas sur le calcul des suppléments versés aux agents devant prester des heures supplémentaires.

### **Ad article III**

À l'article III, **point 1°**, lettre a), du projet sous avis, il faudra écrire correctement "*les fractions de mois au-dessous de quinze jours*" (au lieu de "*en*-dessous", qui, selon "*Le Petit Robert*", signifie "*sur ou contre la face inférieure*").

Dans un souci de conformité avec les dispositions applicables auprès de la fonction publique étatique, la première phrase du texte proposé sub **point 4°** est à compléter comme suit:

*"Le congé annuel peut être fractionné en heures selon les conventions de l'agent et compte tenu des nécessités du service."*

Au **point 10°**, sub lettre a), il faudra supprimer le mot superflu "*alinéa*" devant le chiffre 4, de sorte que le texte en question se lira comme suit:

*"Les alinéas 3 et 4 sont supprimés."*

Au **point 11°**, la Chambre recommande d'écrire "*Chapitre XI.- Service à temps partiel à durée déterminée*" (au lieu de "*Services à temps partiels*").

L'article III, **point 14°**, prévoit de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 du règlement grand-ducal précité du 21 octobre 1987, selon lequel tous les congés dont un agent a bénéficié "*sont notés sur la fiche-congé (de celui-ci) qui peut en demander inspection ou s'en faire délivrer copie à tout moment*".

Aux termes du commentaire des articles, "*le terme 'fiche-congé' n'est plus en phase avec la réalité dans la mesure où la gestion du temps, y compris des congés, se fait en général de manière informatique*".

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec cette affirmation, elle relève toutefois que le texte sous avis supprime intégralement la disposition permettant aux agents intéressés de consulter les jours de congé pris, au lieu de remplacer tout simplement le mot dépassé "*fiche-congé*" par un terme plus approprié, par exemple par "*décompte des congés*", comme cela est prévu au point 7° concernant les congés pour raisons de santé. Or, la "*fiche-congé*" mentionnée à l'article 43 susvisé concerne non seulement les congés pour raisons de santé, mais tous les congés (de

récréation, de compensation, extraordinaires, etc.) accordés à un agent. La Chambre recommande dès lors de maintenir la "fiche-congé" actuellement prévue (en la nommant le cas échéant "dé-compte des congés"), qui permet notamment aux agents – mais aussi au service du personnel – d'avoir un aperçu global des congés.

#### **Ad article IV**

Au texte proposé à l'article IV, point 2°, il faudra écrire "*règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements (...)*".

#### **Ad article V**

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande d'adapter comme suit le deuxième alinéa de l'article V:

*"Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues à l'~~ali-~~néa 1<sup>er</sup> l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité."*

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF